

PÉTITION

ADRESSÉE,

à

LA HAUTE ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

PAR

J.-A. Waage

de Neuchâtel.

(Janvier 1853.)

Monsieur le Président,

*Messieurs les membres de l'Assemblée
fédérale,*

La Constitution du canton de Neuchâtel, promulguée le 3 Mai 1848 et à laquelle la Confédération suisse a donné sa garantie, assurait au pays l'institution *du Jury* en matière *criminelle* pour les délits *de presse* et les délits *politiques*.

Elle statuait aussi que la Cour d'appel siégeant à Neuchâtel, aurait les attributions de *Cour de cassation* en matière criminelle, que nul citoyen ne pouvait être distrait de ses juges naturels et qu'il ne pourrait *jamais* être établi de tribunaux temporaires exceptionnels.

(Voir le texte de cette constitution déposée aux archives fédérales, et spécialement les articles 13, 51 et 53, annexés à la suite.)

Jusqu'à ce jour, soit depuis plus de *quatre ans*, les promesses positives contenues dans ces articles de la constitution n'ont point été tenues et ces garanties

essentielles, pour lesquelles une obligation était contractée et par le Gouvernement et Conseils de Neuchâtel, et par le pouvoir fédéral, n'ont point été accordés au peuple Neuchâtelois.

Deux législatures successives, malgré les observations et réclamations qui leur ont été présentées non seulement, n'ont point satisfait à ces prescriptions positives, mais ont l'une créé, et l'autre confirmé et complété l'organisation judiciaire actuelle, insoutenable en droit, anormale en jurisprudence et en tout cas contraire non seulement à la constitution cantonale, mais encore aux principes posés et aux institutions déjà établies en Suisse par la constitution fédérale §§ 53, 94 et 104.

A. *En matière criminelle*, le canton de Neuchâtel est maintenant régi par une nouvelle loi d'organisation judiciaire, promulguée le 31 Juillet 1848, et révisée en quelques articles le 13 Juin 1850. D'après cette loi les fonctions si graves et si difficiles de juges ayant à prononcer sur les biens, l'honneur, la liberté, la vie des citoyens, sont remises à un seul tribunal, siégeant à Neuchâtel, et jugeant en *première* et *dernière* instance tout à la fois. Ce tribunal est composé de juges, tous à la nomination du *Conseil d'Etat*, à savoir de deux juges du tribunal civil, de trois suppléans et de douze adjoints appelés juges criminels. Les juges civils sont d'abord appelés de plein droit, puis il est pris parmi les douze juges criminels et par la voie du sort, autant de juges qu'il en faut pour compléter le nombre six ou douze, selon la gravité de l'accusation.

Le tribunal, ainsi composé, est *présidé* par le président du tribunal civil, qui a déjà rempli les fonctions de *juge d'instruction* et qui au moment des débats remplit encore celle d'avocat général ou d'accusateur public.

Tous ces juges, auxquels (en partie), dans un projet de loi imprimé par le Gouvernement, on avait essayé de donner le nom de *jurés*, sont à la nomination du pouvoir exécutif, soit du *Conseil d'Etat* le président et les juges civils, pour terme de quatre ans, les juges criminels pour *un an*, c'est-à-dire qu'au bout de ce temps ils sont ou remplacés par d'autres, ou confirmés par une nouvelle nomination du conseil d'Etat.

La loi ne requiert pour la nomination de tous ces fonctionnaires de l'ordre judiciaire, président, juges civils et juges criminels, ministère public, aucune de ces conditions de capacité, de connaissance des lois, ou d'expérience judiciaire, qui sont requises dans la plupart des cantons confédérés, et même dans tous les Etats monarchiques où des institutions libérales ne sont pas seulement sur le papier, mais deviennent une réalité.

Ci-joint le texte même de la loi précitée, au moyen duquel peut être vérifié et complété notre exposé. L'examen de cette loi fera voir qu'elle est à peu près calquée (tout ce qui se fait présentement à Neuchâtel porte ce cachet), sur les codes français, mais sans en reproduire les correctifs essentiels et les garanties capitales.

(Voir spécialement les articles 48, 52, 53, 54, 55 de la dite loi ici annexés, à la suite.)

L'article 55, paraît il est vrai, réserver la ratification du Grand-Conseil pour la nomination des juges, mais il importe ici de faire observer que d'après le même article les *juges criminels* peuvent être *assermentés* et *entrer en fonctions* avant cette ratification, et d'autre part que cette ratification est une pure formalité, puisque le Grand-Conseil n'a aucune initiative à cet égard, et qu'il a été décidé à sa séance du 19 Juin passé, lors d'une nomination des juges criminels et correctionnels, qu'aucune délibération, aucune observation ne devait avoir lieu à l'occasion de la liste de présentation du Conseil d'Etat. En conséquence les représentants du pays, Conseil souverain, doivent pour cet acte si grave rester muets et se borner à aller au scrutin sans discussion préalable aucune, et sans être libres de rien entendre ou de prendre les renseignements qui pussent éclairer leur conscience et motiver leur décision. D'ailleurs pourraient-ils intervenir efficacement lorsqu'on leur présente en une seule liste imprimée une quantité de fonctionnaires de l'ordre judiciaire à ratifier, in globo et sans scrutin individuel et en quelque sorte séance tenante; c'est donc en réalité le Conseil d'Etat qui nomme et choisit les juges, et il peut changer les juges criminels chaque année.

La chambre des mises en accusation, dont les attributions sont de proposer les conclusions pour l'application des peines et de requérir ou maintenir l'arrestation des citoyens, est composée du président de la Cour d'appel et de deux juges, ayant des appointements *spéciaux*, en rapport avec l'importance de leurs fonctions, *désignés* aussi *chaque année* par le Gouvernement. Enfin la Cour d'appel elle même est

semblablement nommée par le Conseil d'Etat pour quatre ans avec la pure formalité de la ratification du Grand-Conseil, et sans exiger préalablement aucune de ces conditions requises en cas pareil dans la plupart des cantons confédérés et dans les Etats monarchiques ayant des constitutions libérales.

(Voir les articles 5, 8, 48, 49 et 58 de la loi précitée, comparés avec les constitutions des cantons suisses, notamment Berne 58, 59, 60, 63, 64, Bâle-ville 38, Argovie art. 58 etc.)

Cette organisation judiciaire bien que si défectueuse et malgré les observations de plusieurs députés a reçu une nouvelle confirmation dans une loi (votée par le Grand-Conseil le 10 Juin 1851 sur la répression des contraventions et délits) et nous en soumettons l'appréciation aux membres de votre haute Assemblée qui sont versés dans ces matières de législation criminelle.

B. *Les délits politiques*, malgré l'art. 53 de la constitution, restent exclusivement soumis au tribunal criminel, constitué comme il est dit ci-dessus.

Nous avons déjà fait observer que sur ces délits comme sur les crimes, le tribunal criminel juge *souverainement*, sans *révision* ni *appel*, il n'y a pas de pourvoi en *cassation*. En outre il n'existe aucun code pénal, dont le tribunal doit suivre les dispositions.

C. *Quant aux délits de presse*, on n'a point accordé aux citoyens neuchâtelois une garantie qui existe dans un grand nombre d'Etats voisins, celle du Jury formellement promise par la constitution. Les prévenus sont traduits devant les tribunaux ordina-

res de première instance et d'appel, en vertu d'une loi votée en 1833, sans une autre organisation judiciaire, loi qui ne paraît pas même d'après les pièces officielles de Neuchâtel avoir reçu la sanction prévue et requise par l'article 45 de la constitution fédérale.

Sur ces trois points capitaux et sans s'arrêter à l'examen juridique de ce qu'il peut encore y avoir de défectueux dans ces diverses lois, pour autant que cela resterait dans la compétence du Grand-Conseil de Neuchâtel, et en s'en tenant uniquement aux *questions constitutionnelles*, qui ressortent de la garantie du pouvoir fédéral, il est de la dernière évidence, qu'il y a dans cette organisation judiciaire une contravention formelle aux articles 51 et 53 de la constitution de l'Etat de Neuchâtel, qui garantissent le Jury et une Cour de cassation pour les crimes, les délits politiques et ceux de la presse, et également à l'art. 43 qui prohibe formellement tout établissement de tribunaux temporaires exceptionnels,

L'autorité fédérale a sans doute ignoré jusqu'ici cette position anormale et exceptionnelle du canton de Neuchâtel, mais dès qu'elle en aura connaissance, elle jugera certainement qu'elle est appelée par les art. 5, 74 (8), 90 (3), et 105 et autres de la constitution fédérale à prendre les mesures nécessaires pour la faire cesser et pour assurer le maintien de la garantie qu'elle a donnée à la constitution de Neuchâtel.

Ce serait en vain que le Gouvernement de ce canton répondrait par un dilatoire et qu'il alléguerait d'autres occupations législatives, ou des circonstances exceptionnelles. Rien n'est plus urgent que d'assurer à un pays une bonne administration de la justice, au-

cune excuse ne peut dispenser un pouvoir de remplir une obligation comme celle qu'il a contractée à cet égard. La promesse du Jury a été faite il y a quatre ans; c'était bien plus de temps qu'il ne fallait pour l'exécuter; le Jury est la *justice du peuple*, raison de plus, il semble, de l'établir pour un Gouvernement dont la devise est *tout pour le peuple et par le peuple*.

Serait-il enfin nécessaire, Monsieur le Président et Messieurs, de vous faire une observation qui se présentera sans doute d'elle-même à votre pensée, c'est que si jamais il importe d'avoir dans un pays une administration judiciaire normale, éclairée, indépendante du pouvoir politique, n'ayant en vue que la loi et la justice, c'est précisément dans les momens d'agitations populaires et de divisions civiles. Le sanctuaire de la Justice doit être fermé aux passions politiques; la neutralité, l'indépendance des tribunaux dans ces momens de crise peuvent seules rassurer et contribuer à calmer les divers partis, parce qu'ils seront assurés de trouver au prétoire une protection, un abri, qui peuvent successivement et même simultanément devenir nécessaires aux uns comme aux autres. L'histoire des autres nations nous donne ici des leçons salutaires, et c'est ainsi que nous avons vu, chez un grand peuple voisin, la chose publique sauvegardée, malgré les tempêtes les plus violentes et au milieu de la plus grande irritation des partis, parceque la haute indépendance des Tribunaux a été respectée.

C'est une intime conviction, la comparaison que j'ai faite des lois et des textes constitutionnels, la crainte que j'ai qu'une position aussi anormale ne

cause de grands maux à une patrie qui m'est chère, et la confiance que je place dans la prudence et la justice de la haute autorité fédérale; ce sont tous ces motifs qui m'ont engagé, qui m'ont en quelque sorte *contraint*, comme à l'acquit d'un devoir, à faire la démarche actuelle.

Je la fais seul, sans y être poussé par personne et peut-être en courant le risque d'être blâmé par les hommes de l'un et de l'autre parti, au moins par quelques uns; sans doute que j'aurais pu recueillir des signatures à l'appui de ma pétition, mais je ne le ferai pas, parcequ'il me paraît que lorsqu'on réclame l'exécution d'un article de Constitution, que l'on a des textes positifs en sa faveur et que l'on s'adresse à une autorité forte et éclairée, *l'individu seul* doit être aussi bien écouté que le grand nombre.

Je sais tout ce qui a été dit et écrit pour ou contre *le Jury*, je sais que cette institution a ses imperfections comme toute chose humaine, je n'en suis pas un partisan aveugle, mais la question n'est plus là, il faut exécuter un engagement solennellement pris; tant que la Constitution n'a pas été révisée ou abrogée, elle est la loi de tous et avant tout celle des corps qui ne subsistent que par elle.

En tout cas le Jury avec une cour de cassation, vaudront décidément mieux pour mon pays, que ce qui existe actuellement; c'est un système tel qu'on ne peut indiquer son pareil, ni dans les Etats confédérés, ni même dans les monarchies les plus absolues, et auquel plusieurs juristes suisses mes amis, ne voulaient pas croire, avant d'avoir eu les textes.

mêmes sous les yeux. Ce système établi en 1848, provisoirement, je veux le croire, ne peut subsister plus longtems, étant contraire, comme il l'est, à la Constitution garantie par la Confédération. Il y a d'autres Cantons où on avait sursis pendant quelque tems à l'établissement du Jury, en maintenant encore provisoirement ce qui existait antérieurement, mais *Neuchâtel* offre *seul* l'exemple d'un Etat où l'on ait établi une nouvelle organisation judiciaire *en contradiction* avec les Constitutions cantonale et fédérale.

J'avais déjà appelé, il y a plusieurs mois verbalement, l'attention de quelques membres de l'autorité fédérale sur cet état des choses à Neuchâtel, si j'ai tardé de faire parvenir par écrit mes observations sous forme de pétition, (d'après la direction qui m'a été donnée), cela tient à des évènements indépendans de ma volonté, et aussi à la circonstance qu'étant devenu cette année membre du nouveau Grand Conseil du Canton de Neuchâtel, j'avais quelque répugnance à porter à l'autorité supérieure de la Confédération une réclamation sur des lois votées par le Conseil précédent, avant que le nouveau Grand Conseil eût été appelé lui-même à se prononcer sur cette question. Dès lors il s'est prononcé à deux reprises et essentiellement dans la séance de ce jour (30 Juillet 1852) où la majorité a écarté, après avoir entendu des membres du Gouvernement, la demande expresse et positive d'un des membres du corps de faire droit aux articles 51 et 53 de la Constitution.

J'estime par suite de cette décision que chaque membre du Grand Conseil est dès ce moment libre

de réclamer à cet égard auprès des autorités fédérales garantes des Constitutions cantonales et c'est pourquoi j'ai rédigé le jour même ma réclamation. J'estime que chaque citoyen a la même liberté et le même droit. Je vais plus loin, je crois que chaque prévenu, chaque condamné peut se plaindre d'avoir été soustrait à ses véritables juges et qu'ainsi l'on pourrait attaquer plus tard en nullité tous les jugemens criminels rendus dans notre Canton, comme l'ayant été par des tribunaux constitutionnellement incompétens. Tel est mon avis, si je ne me trompe, mais quoi qu'il en soit pour le passé j'ai l'intime persuasion, je le répète, que le système établi maintenant à Neuchâtel quant à l'administration de la *Justice criminelle* est fâcheux et alarmant pour l'avenir de mon pays, qu'il peut devenir funeste, même pour ceux qui le soutiennent; c'est un instrument dangereux, quelque soit le pouvoir entre les mains duquel il est ou sera placé, et voilà pourquoi j'ai cru devoir insister et persister dans ma présente réclamation.

Mes observations sont faites uniquement sous le point de vue du *principe* et sans aucune acception des personnes, et je puis d'autant mieux parler ainsi qu'au moment où je me suis décidé à rédiger cette pétition, toutes les nouvelles autorités judiciaires allaient être renouvelées cette année même; c'est donc la loi permanente que j'attaque comme inconstitutionnelle et non pas les personnes, soumises la plupart à une réélection tous les ans et qui sont dès lors inconnues, ou nullement en cause dans ma pensée. Je le répète, la question ici engagée est celle de

L'observation de la Constitution, les hommes changent, les institutions restent; ce n'est pas seulement pour nous que nous devons travailler, mais aussi pour nos enfans et nos après venans.

Conclusions.

Je crois donc pouvoir me résumer sur ce chef principal, en concluant à ce que la haute Assemblée fédérale, vû les articles 5, 74 (8), 90 (3), 105 et autres de la Constitution générale de la Suisse, lesquels lui donnent le droit et la mission d'agir et de statuer dans le cas dont s'agit, vû les articles 13, 51 et 53 de la Constitution de Neuchâtel, dont l'exécution est réclamée, veuille bien ordonner les mesures nécessaires pour maintenir les droits des peuples et donner enfin au Canton de Neuchâtel les institutions judiciaires qui lui ont été promises depuis plus de quatre ans et qui sont placées sous la garantie de la Confédération suisse.

SECONDE RÉCLAMATION.

Il est un second grief que je n'aurais pas articulé isolément, mais sur lequel je crois devoir, en profitant de cette circonstance, appeler également l'attention de l'Assemblée fédérale, parce qu'il se rattache directement à la question qui vient d'être exposée, je veux parler des articles 54 de la loi sur l'organisation

judiciaire, 28 et 30 de la loi sur la répression des contraventions et délits.

Ces articles condamnent à la privation de l'exercice des droits politiques pendant deux ans, toutes personnes qui refuseraient les fonctions de *Juges criminels*, ou correctionnels, à moins d'excuses trouvées suffisantes par le Tribunal.

L'excuse tirée d'une ignorance complète des lois et des formes judiciaires, celle tirée de motifs de conscience qui ne permettent pas d'accepter un ministère pour lequel on sent n'avoir ni aptitude, ni expérience, ni fait les études préparatoires, n'est pas admise par le Gouvernement, je puis en donner information par une correspondance officielle que j'ai eue sous les yeux.

Or, je le demande, est-il raisonnable, juste de forcer un citoyen paisible et modeste d'être Juge criminel suprême, tandis qu'on ne lui met pas même en mains un *Code pénal* pour le diriger, et lorsqu'il vous dit qu'il est boulanger, marchand de bois, pharmacien, manufacturier, ou laboureur; qu'il a exercé honnêtement ces professions pendant toute sa carrière, mais qu'il n'entend rien aux lois et aux formes judiciaires.

Que l'on tire au sort des Jurés, appelés à prononcer seulement sur les faits d'une procédure, qu'on oblige par une amende ou autrement ceux qui sont ainsi désignés de se soumettre à cette charge commune de la société, cela peut encore se comprendre. Mais appartient-il à un Gouvernement de me nommer d'office Juge suprême criminel; Juge ayant à statuer

en droit, sur l'interprétation et l'application des lois, tandis que je n'ai aucune connaissance des lois, et que mon âge ne me permet plus de me mettre à cette étude? A-t-il le droit de me désigner arbitrairement, de choisir à son gré ceux à qui il veut imposer cette charge, tandis qu'elle n'atteindra pas ceux qu'il lui plaît d'épargner? Non certes, car autrement comment comprendre l'égalité des droits et des charges entre tous les citoyens, stipulée aussi dans la Constitution de Neuchâtel?

Autant vaudrait conférer à un Gouvernement le droit de nommer, d'office et sans examen préalable, des pharmaciens, des chirurgiens, des accoucheurs, en choisissant qui bon lui semblerait dans toutes les classes de la société, et de les mettre ensuite immédiatement à cette œuvre qui pourrait les constituer homicides.

Enfin lorsqu'un citoyen refuse un emploi semblable par un motif de conscience, a-t-on le droit *par une loi* de lui infliger une *pénalité* et de le priver de ses *droits politiques* pendant deux ans, tandis que la *nouvelle Constitution* de Neuchâtel de 1848, de même que l'ancienne, n'impose point l'obligation d'accepter des offices semblables?

Les observations que j'ai présentées sur la nomination des Juges criminels s'appliquent aussi à la nomination des *Juges correctionnels*.

Que l'on me permette encore une dernière observation: ne pourrait-on pas se servir de ces dispositions contre lesquelles je réclame, dans un but politique, et tandis qu'on nommerait dans le Tribunal

criminel chaque année des hommes représentant une seule opinion (et ici mon objection est générale et pourra trouver son application en tout temps et quel que soit le parti qui domine), appeler d'autre part au Tribunal correctionnel qui ne statue que sur des batteries ou des délits de moindre importance politique, des citoyens que l'on sait ne pas vouloir se prêter à ces fonctions, soit à cause du serment de cet office, soit pour toute autre raison et priver ainsi une partie des notables de la population de certains districts, de leur concours et dans les affaires *de l'Etat* et même dans celles *des Communes* ?

Telles sont les considérations que j'ai l'honneur, Monsieur le Président et Messieurs, de vous soumettre quant à ce second grief.

Sous tous les régimes je croirai devoir m'opposer de toutes mes forces à tout ce qui peut blesser la conscience et la liberté individuelle des citoyens. Cette liberté, la sûreté des personnes, la garantie des propriétés et l'inviolabilité du domicile sont au fond le but essentiel de toutes les Constitutions ; les autres dispositions tiennent plus à la forme, ou ne sont guères que des moyens d'atteindre ce but.

Neuchâtelois de cœur et d'âme, je voudrais voir régner dans mon pays une justice impartiale, éclairée et indépendante, quel que soit l'opinion, le parti qui ait successivement la haute main dans l'administration ; je sens d'autant plus vivement ce besoin dans les momens de crise que nous traversons ; je suis d'autre part, et de vieille date, sincèrement attaché à la

Suisse, où j'ai des pères, des amis et tant de doux souvenirs, et c'est pourquoi j'ai été d'autant plus profondément affecté dans mes sentimens les plus intimes, en voyant, ces dernières années, la position prise par la Confédération à l'égard de Neuchâtel.

Devrais-je donc renoncer à ma foi de jeunesse dans la loyauté et la fidélité helvétiques? Non, j'aime à avoir confiance dans la justice, la prudence et la fermeté des autorités fédérales, et c'est pourquoi je tente auprès d'elles la présente démarche, quels que soient les inconvéniens ou désagrémens qui puissent en résulter pour moi.

Je suis prêt d'ailleurs à donner, soit par écrit, soit verbalement, toutes les explications qui pourraient m'être encore demandées, et à répondre à toutes les objections qui pourraient m'être faites de la part des autorités fédérales et des personnes auxquelles je m'adresse.

C'est donc dans l'espérance que vous accueillerez ma pétition avec les mêmes sentimens qui l'ont dictée, que je vous prie, Monsieur le Président et Messieurs, d'agréer l'hommage de mes vœux pour la prospérité de la Suisse et l'assurance de mon profond respect.

A Neuchâtel en Suisse le 30 Juillet 1852.

Signé : **J.-A. Wavre**, avocat,
membre du Grand Conseil de Neuchâtel.

Postscriptum. Une première expédition de cette pétition a déjà fait le voyage de Berne en Août dernier; mais par des circonstances indépendantes de

ma volonté, elle n'a pas été présentée à cette époque à l'Assemblée fédérale.

Dès lors les circonstances sont restées les mêmes à Neuchâtel et au contraire nous avons vu dans sa séance de Novembre dernier, le Grand Conseil malgré les réclamations qui lui ont été présentées, persister dans sa précédente détermination.

Il ne nous reste donc plus que le parti, que nous lui avons déjà deux fois annoncé, de donner cours à cette pétition qui dans notre intention ne doit avoir aucun caractère politique et ne considère que la question constitutionnelle et *juridique*.

Le moment me paraît d'autant plus opportun de la présenter qu'il n'y a heureusement en ces tems aucune question personnelle engagée, bien que cela puisse survenir d'un instant à l'autre.

A Berne le 20 Janvier 1853.

J.-A. WAVRE, avocat.

Pièces annexes.

1. Manuscrit contenant le texte des principaux articles de la Constitution et des lois de Neuchâtel citées dans la pétition et notes comparatives sur les constitutions des cantons suisses quant à la même matière.
2. A. La constitution du canton de Neuchâtel du 30 Avril 1848 (imprimée).
3. B. Loi sur l'organisation judiciaire et sur quelques parties de procédure, du 31 Juillet 1848 (imprimée).

4. B. Modifications à la loi sur l'organisation judiciaire, du 18 Juin 1850 (imprimée).
5. C. Loi concernant la répression des contraventions et délits du 20 Juin 1851 (imprimée).
6. D. Loi concernant la *recherche* et la punition des crimes de haute trahison, de rébellion et de sédition du 31 Juillet 1852 (imprimée).
7. X. Tableau imprimé de 238 fonctionnaires judiciaires, tous nommés par le Conseil d'Etat, (sauf les juges de paix élus par les assemblées électorales) soumis tel quel à la ratification du Grand-Conseil dans sa session de Novembre 1852.

PIÈCES ANNEXES A LA PÉTITION.

Constitution de Neuchâtel du 30 Avril 1848.

ART. 13.

Nul ne peut être distrait de ses Juges naturels, il ne pourra jamais être établi de Tribunaux temporaires exceptionnels.

ART. 51.

La Justice civile sera rendue par des Justices de Paix, par des Tribunaux de première instance dont le nombre ne pourra excéder celui des districts et par une seule Cour d'appel. En matière criminelle, cette Cour aura les attributions de Cour *de cassation*; elle siégera à Neuchâtel.

Il pourra être institué des Tribunaux de commerce et des conseils de prudhommes.

ART. 53.

En matière criminelle pour délits de presse et délits politiques, l'institution *du Jury* est garantie. L'organisation et la compétence de cette institution seront réglées par la loi.

ART. 45.

Le Conseil d'Etat promulgue les lois, pourvoit à leur exécution et à celle des sentences des Tribunaux, il prend à cet effet les arrêtés nécessaires. Il nomme et révoque les fonctionnaires et employés dont la nomination n'est pas réservée à d'autres corps par la Constitution.

ART. 50.

Le pouvoir judiciaire est séparé du pouvoir législatif et du pouvoir administratif.

Loi sur l'organisation judiciaire du 31 Juillet 1848.

ART. 52.

Jusqu'au moment où l'institution du Jury aura pu être organisée, la Justice criminelle sera rendue par un seul Tribunal siégeant à Neuchâtel.

Ce tribunal fonctionnant *criminellement* sera composé comme suit :

- 1^o De deux Juges du Tribunal et de trois suppléans.
- 2^o De Juges criminels, fonctionnant uniquement en cette qualité, et au nombre de douze.
- 3^o Du Ministère public qui vaquera également à l'instruction du procès. Cette charge appartiendra au Président du tribunal de district ou au Vice-Président, en cas d'empêchement.

ART. 53.

Dans toutes les affaires où le nombre de six Juges est suffisant comme dans celles où le nombre de douze est exigé, les Juges civils du Tribunal seront d'abord appelés de plein droit, puis il sera pris parmi les douze Juges criminels et par la voie du sort autant de Juges qu'il en faudra pour compléter le nombre légal.

ART. 54.

Nul ne peut refuser les fonctions de Juge criminel, à moins d'excuses trouvées suffisantes par le Tribunal, sous peine d'être privé de l'exercice de ses droits politiques pendant deux ans.

Nul ne peut être contraint à remplir ces fonctions plus d'une année.

ART. 55.

Les douze Juges criminels sont nommés par le Conseil d'Etat, sous réserve de la ratification du Grand Conseil à sa plus prochaine session, cependant si le besoin l'exige, ils pourront entrer en fonctions avant cette ratification, après avoir été au préalable assermentés.

ART. 48.

La Chambre des mises en accusation est composée du Président de la Cour d'appel assisté de deux Juges pris dans son sein et désignés annuellement par le Conseil d'Etat.

Elle est convoquée par le Président, aussi souvent que le besoin l'exige.

ART. 49.

Elle décide : 1) S'il y a lieu de procéder à l'arrestation du prévenu ou de le maintenir en état d'arrestation ; 2) devant quel tribunal il doit être renvoyé ; et 3) elle prend, sur le vu des procès-verbaux d'enquêtes et instructions, les conclusions contre le prévenu.

Les arrêts de la Chambre sont transmis par elle aux Présidents de Tribunaux. Elle ne peut jamais accepter la soumission des prévenus et prononcer sur leur sort.

ART. 6.

Les Présidents des Tribunaux de district et de la Cour d'appel sont choisis par le Conseil d'Etat parmi les titulaires ; les Vice-Présidents appelés à les remplacer au besoin, sont désignés par les Présidents ;

les Présidents ont toujours voix délibérative, à l'exception des affaires dans lesquelles ils sont appelés à remplir les fonctions du ministère public.

NB. Les membres des tribunaux de district et de la Cour d'appel sont aussi nommés, comme les juges criminels, par le Conseil d'Etat, probablement en interprétation de l'article 45 const., car nous n'avons pas d'autres textes sous les yeux.

Loi, concernant la répression des contraventions et délits, du 20 Juin 1851.

ART. 13.

Les fonctions de juge d'instruction et du Ministère public sont remplies par le Président du Tribunal.

ART. 21.

La Chambre des mises en accusation est composée du Président de la Cour d'Appel, assisté de deux Juges pris dans son sein et désignés *annuellement* par le Conseil d'Etat.

Elle est convoquée par le Président, aussi souvent que le besoin l'exige.

ART. 28.

Tous les ans et dans chaque district il sera nommé par le Conseil d'Etat, sous réserve de la ratification du Grand Conseil, 36 Juges *correctionnels* choisis parmi les citoyens Neuchâtelois agés de 25 ans révolus au moins et de 70 ans au plus, qui possèdent la qualité d'électeurs et ne sont point d'ailleurs exclus par les dispositions de l'article suivant. A chaque session le sort désignera les Juges qui devront siéger;

le tirage sera fait par le Tribunal ordinaire en séance publique.

ART. 30.

Nul ne peut refuser les fonctions de Juge correctionnel, à moins d'excuses jugées suffisantes par le Tribunal ordinaire, sous peine d'être privé de l'exercice de ses droits politiques pendant deux ans.

NB. Ainsi pour les contraventions, les délits mineurs, batteries et coups de poing etc. etc., il y a un tirage au sort, un *fac simile de Jury*, mais pour les crimes, les poursuites politiques, les délits de la presse, il n'y a rien de semblable, pas une apparence du *Jury garanti* précisément pour ces cas.

Loi du 31 Juillet 1852; Art. 18.

L'autorité *administrative* peut en outre procéder à des *visites domiciliaires*, mais elle ne peut pénétrer dans un domicile et faire sa perquisition sans avoir *requis* l'assistance de deux membres du tribunal ou de la Justice de paix, assistance qui *ne peut lui être refusée*.

Extrait du Bulletin imprimé du Grand Conseil
de Neuchâtel, p. 392.

(Séance du 18 Juin 1852 de relevée.)

L'ordre du jour appelle la ratification des *nomi-nations* faites par le Conseil d'Etat de Juges au *Tribunal criminel* et de Juges au Tribunal correctionnel du Locle.

Mr. Wavre présente des observations, dans lesquelles il est arrêté par M. le Président, qui lui fait

remarquer qu'il s'agit d'accepter ou de rejeter les candidats proposés, mais non de les discuter.

NB. Il convient ici de faire observer que M. Wavre était fort éloigné de vouloir discuter les personnes, il n'en avait point l'intention, et d'ailleurs d'après le mode de présentation cela est en quelque sorte impossible. Au fait il se bornait à demander des explications et à présenter des observations générales, essentiellement au sujet de l'exécution de l'art. 53 de la constitution.

Notes comparatives résultant de l'examen des Constitutions des Cantons suisses.

Me trouvant en séjour et retenu pour affaires diverses, dans la ville fédérale, j'ai profité de quelques moments de loisir pour examiner et comparer les lois et les constitutions actuellement en vigueur dans les vingt-deux cantons de la Suisse. Je dois reconnaître avec reconnaissance que j'ai été favorisé dans cette étude par la distribution des bureaux et par l'obligeance parfaite, avec laquelle Messieurs les chefs et employés de la chancellerie et des archives fédérales ont mis à ma disposition les documents qui pouvaient m'instruire et m'être utiles dans le but que je me proposais.

Le résultat de cet examen a été de me convaincre qu'il n'y avait pas un canton en Suisse où le pouvoir exécutif eût pris une aussi grande part qu'à Neuchâtel dès 1848, dans la nomination des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

Nulle-part je n'ai vu des *juges criminels* nommés pour un *an*; plusieurs cantons avaient promis le Jury, ils l'ont *établi* et dans ceux qui n'ont pas cette institution, il y a toujours une *seconde instance* en matière criminelle.

Sauf quelques cantons du centre de la Suisse qui ont conservé leurs institutions judiciaires particulières et directement démocratiques, dans tous les autres Etats confédérés la Cour d'appel (faisant l'office de seconde instance ou de pourvoi de cassation dans les affaires criminelles,) est nommée par les Grands-Conseils ou par des collèges mixtes; nulle-part nous ne l'avons trouvée à la nomination du Conseil exécutif, si ce n'est à Neuchâtel.

Partout des garanties ont été données et maintenues pour protéger la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile.

Voir les constitutions de *Berne* §§ 11, 54, 60, 63, 72, 75; *Zurich* §§ 9, 44, 67, 68; *Lucerne* §§ 70, 77, 78; *Fribourg* §§ 6, 62, 71; *Soleure* §§ 12, 27, 34; *Bâle-ville* §§ 7, 38, *Bâle-campagne* § 72, *Schaffhouse* §§ 19, 56, 59, 60; *Saint-Gall* §§ 13, 99; *Argovie* §§ 57, 58; *Thurgovie* §§ 8, 64, 67; *Vaud* §§ 5, 58, 61, 63. Ce dernier article garantit le Jury et s'exprime mot pour mot, comme le numéro 53 de la constitution de Neuchâtel, mais il y a plus que la lettre, l'article est réellement exécuté. *Genève*, voir §§ 5, 94, 95, 96 et 99. La loi établit des tribunaux permanents pour juger toutes les causes civiles et criminelles; pas de tribunaux exceptionnels. Le Jury a été garanti et il est réellement établi.

Il y a plusieurs cantons où l'on a adopté des règles très sages pour réclamer des juges quelques conditions d'études préparatoires ou au moins d'expérience judiciaire et pour écarter ainsi, autant que possible, l'arbitraire où une trop grande préoccupation politique dans le choix de ces fonctionnaires. Nous citerons entr'autres *Berne* § 60 de la constitution du 4 Août 1846.

„ Les membres et suppléants de la Cour d'appel doivent connaître les deux langues et de même que les présidents des tribunaux de district être versés dans l'étude des lois.“

Bâle-ville § 138 de la constitution du 8 Avril 1847.

„ Le Grand-Conseil nomme le président et les membres
 „ de la Cour d'appel parmi les citoyens âgés de 24 ans et
 „ qui ont été ou déjà membres de la Cour d'appel, ou ont
 „ été au moins quatre ans membres ou employés près des
 „ tribunaux inférieurs, ou ont subi à Bâle l'examen de li-
 „ cence en droit ou ont pris leurs degrés dans une uni-
 „ versité. “

Argovie § 58 de la constitution du 5 Janvier 1841
 (traduction de l'exposant).

„ Pour être membre de la Cour d'appel (qui est le
 „ tribunal suprême en matière criminelle) il faut que le can-
 „ didat, outre la possession des autres capacités électorales,
 „ a. ait atteint sa 30^{me} année,
 „ b. ait étudié la jurisprudence dans une école de droit,
 „ ou ait été membre ou secrétaire pendant 5 ans, d'une
 „ autorité, Cour d'appel ou tribunaux de districts. “

Les arrestations et visites domiciliaires illégales don-
 nent lieu dans plusieurs cantons à des pénalités et à des
 dommages-intérêts.

Voir les constitutions de Berne § 72, Thurgovie § 8, 9.

Genève. Une loi constitutionnelle du 21 Mars 1849 a
 sagement établi des règles précises pour protéger la liberté
 individuelle et l'inviolabilité du domicile et pour prévenir
 la confusion dans les mêmes mains des pouvoirs exécutif
 et judiciaire.

(Voir spécialement les art. 1, 14, 15, 16 de la
 dite loi.

Zurich. Constitution art. 67. Une commission *mixte*
 règle les conflits qui peuvent s'élever entre les autorités
 exécutive et judiciaire.

Il nous a été douloureux après cet examen comparatif, que nous n'avons pas voulu continuer plus loin, hors de la Confédération, de revenir à l'organisation judiciaire actuelle de notre pays et surtout de revoir la loi du 31 Juillet 1852, d'après laquelle il n'y a plus d'habeas corpus et d'inviolabilité de domicile, plus aucune distinction des pouvoirs exécutif et judiciaire, puisqu'ils se trouvent réunis en certaines circonstances entre les mains des préfets et des agents révocables du Gouvernement.

Faudra-t-il que Neuchâtel, après cinq ans bientôt de patience, reste plus longtems dans cette position unique et exceptionnelle en Suisse et que tandis qu'il avait conservé pendant des siècles sous ses Comtes, plus tard sous ses Princes, et même dans l'intervalle de 1806 à 1815, pendant l'occupation militaire du brave général Oudinot, sous la domination de Napoléon et sous celle du maréchal Berthier, — ses bourgeoisies et communes libres, ses corporations nationales et ses institutions judiciaires indépendantes, il doive perdre ces avantages et les garanties précieuses qu'il avait pour la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile, précisément au moment où il a été plus étroitement incorporé dans la Confédération suisse et où on lui avait promis des institutions protectrices et libérales ?

C'est ce que la décision de la haute Assemblée fédérale va nous apprendre.

Que Dieu protège notre patrie.

J.-A. WAVRE.

Fait à BERNE, le 20 Janvier 1853.

